

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Note liminaire

Le 28 juillet 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, et cet accord appliqué à titre provisoire depuis le 16 novembre 1994, a pris effet le 28 juillet 1996.

Aux termes de cet accord, ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées conjointement, en tant qu'instrument unique; le présent règlement intérieur et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier

Fréquence des sessions

Le Conseil tient des sessions annuelles ordinaires à moins qu'il n'en décide autrement.

Article 2

Date d'ouverture et durée

Avant la fin de chaque session, le Conseil fixe la date d'ouverture et la durée approximative de la session suivante.

Article 3

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres du Conseil de l'ouverture d'une session ordinaire aussitôt que possible et au moins 30 jours à l'avance. Il avise à la même date les autres membres de l'Autorité.

Article 4

Changement de la date des sessions ordinaires

1. Tout membre du Conseil ou le Secrétaire général peut demander le changement de la date d'ouverture d'une session ordinaire.
2. Une demande émanant d'un membre du Conseil doit être adressée au Secrétaire général au moins 45 jours avant la date initialement prévue et 30 jours avant la nouvelle date proposée. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux membres du Conseil en y joignant toutes observations pertinentes, y compris un état des incidences financières, le cas échéant.
3. Une demande émanant du Secrétaire général est sujette aux mêmes conditions.
4. Si dans les 15 jours qui suivent la demande la majorité des membres du Conseil donne son agrément, le Secrétaire général convoque la session du Conseil à la date indiquée dans la demande.

Sessions extraordinaires

Article 5

Convocation des sessions extraordinaires

Lorsque les activités urgentes de l'Autorité l'exigent, le Conseil se réunit en session extraordinaire:

- a) À la demande de l'Assemblée;
- b) À la demande du Conseil;
- c) À la demande de tout membre du Conseil appuyé par la majorité des membres du Conseil;
- d) À la demande du Président du Conseil, en consultation avec les Vice-Présidents du Conseil;
- e) À la demande du Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil.

Article 6

Notification aux membres

Le Secrétaire général avise les membres du Conseil de l'ouverture d'une session extraordinaire aussitôt que possible et au moins 21 jours à l'avance. Il

avise à la même date les autres membres de l'Autorité. Lorsqu'une session extraordinaire est convoquée pour l'examen d'une question d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2 lettre w), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la notification est envoyée aussitôt que possible.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 7

Lieu de réunion

Le Conseil se réunit au siège de l'Autorité.

Article 8

Notification aux observateurs

Copie de l'avis de convocation de chaque session est adressée aux observateurs visés à l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée dans les délais spécifiés aux articles 3 et 6.

Article 9

Interruption temporaire d'une session

Le Conseil peut décider d'interrompre temporairement toute session et de la reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

Article 10

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend:

- a) Les points proposés par l'Assemblée;
- b) Les rapports de l'Entreprise¹, les rapports et les propositions de la Commission de planification économique², les recommandations de la Commission juridique et technique et les rapports de la Commission des finances;
- c) Les points proposés par le Conseil;
- d) Les points proposés par tout membre du Conseil;
- e) Les points proposés par le Secrétaire général.

Article 11

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du Conseil et aux membres et observateurs de l'Autorité aussitôt que possible et 30 jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres et observateurs de l'Autorité 10 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Sessions extraordinaires

Article 12

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comporte que les points dont l'examen a été proposé dans la demande de réunion de la session.

Article 13

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est communiqué aux membres du Conseil aussitôt que possible et au moins 21 jours avant l'ouverture de la session. Il est communiqué aux autres membres et aux observateurs de l'Autorité à la même date. Lorsqu'une session extraordinaire est convoquée pour l'examen d'une question d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2 lettre w), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'ordre du jour provisoire est communiqué aussitôt que possible.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 14

Adoption de l'ordre du jour

Au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire. En cas d'urgence, il peut cependant ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment d'une session.

Article 15

Répartition des points de l'ordre du jour

Le Conseil peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour selon qu'elles seront examinées par lui ou par l'un de ses organes ou l'un de ses organes subsidiaires et peut, sans débat préalable, renvoyer ces questions:

- a) À l'un ou plusieurs de ses organes ou de ses organes subsidiaires, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil;
- b) Au Secrétaire général, pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil; ou
- c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

III. REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Article 16

Composition des délégations

Chaque membre du Conseil est représenté aux réunions du Conseil par un représentant accrédité qui peut être accompagné des représentants suppléants et des conseillers jugés nécessaires.

Article 17

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général, si possible 24 heures au plus tard après que ceux-ci ont occupé leur siège au Conseil. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou d'une personne mandatée par lui, soit encore, dans le cas d'entités visées à l'article 305, paragraphe 1 lettre f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une autre autorité compétente.

Article 18

Communication des pouvoirs par les membres de l'Autorité non représentés au Conseil

Tout membre de l'Autorité non représenté au Conseil qui assiste à une séance du Conseil conformément à l'article 74 doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général 24 heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 19

Examen des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants au Conseil et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 18 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil.

Article 20

Admission provisoire à siéger

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil conformément à l'article 19, ce représentant siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 21

Objection à la représentation

Tout représentant au Conseil dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision à ce sujet.

IV. BUREAU

Article 22

Élections

1. Chaque année à la première session ordinaire, le Conseil élit un président et quatre vice-présidents parmi ses membres de manière que chaque groupe régional soit représenté par un membre.
2. Pour l'élection du président, le principe du roulement entre les groupes régionaux doit être observé et aucun effort n'est épargné pour élire le président sans procéder à un vote.
3. Les vice-présidents sont rééligibles.

Article 23

Durée du mandat

Sous réserve de l'article 27, le Président et les Vice-Présidents restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 24

Président par intérim

1. Si le Président doit s'absenter durant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer.
2. Si le Président cesse d'exercer ses fonctions en vertu de l'article 26, l'un des Vice-Présidents le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 25

Pouvoirs du Président par intérim

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 26

Remplacement du Président ou des vice-présidents

Si le Président ou un vice-président cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être représentant d'un membre du Conseil, ou si le membre dont il est représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer lesdites fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27

Pouvoirs du Président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement ou en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les discussions à ces séances, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet les questions pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre à ses séances. Le Président peut proposer au Conseil, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 28

Fonctions du Président

1. Le Président préside les séances du Conseil et représente celui-ci en tant qu'organe exécutif de l'Autorité.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

Article 29

Vote du Président et du Président par intérim

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

V. SECRÉTARIAT

Article 30

Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Autorité, agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil, de ses organes et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le représenter. Il exerce toutes autres responsabilités à lui confiées en vertu de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil, à ses organes et à ses organes subsidiaires, en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.
3. Le Secrétaire général tient les membres du Conseil informés de toute question susceptible d'intéresser le Conseil.

Article 31

Soumission du budget annuel

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le soumet avec les recommandations de la Commission des finances au Conseil pour examen. Le Conseil examine le projet de budget annuel en tenant compte des recommandations de la Commission des finances et le soumet à l'Assemblée avec ses propres recommandations.

Article 32

Fonctions du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents du Conseil et de ses organes aux membres et observateurs de l'Autorité; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et de communiquer les comptes rendus de la session si le Conseil en décide ainsi conformément à l'article 37, de conserver de manière adéquate les documents dans les archives de l'Autorité et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que le Conseil juge bon de lui confier.
2. Le Secrétaire général peut distribuer aux membres de l'Autorité les rapports écrits soumis par les organisations non gouvernementales visées à l'article 169, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les rapports soumis ainsi par des organisations non gouvernementales dans les limites de leur compétence et intéressant les travaux du Conseil sont distribués par le secrétariat dans la quantité et dans les langues dans lesquelles les rapports sont disponibles.

Article 33

Prévisions de dépenses

1. Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité, le Secrétaire général établit, le plus tôt possible, un rapport sur les prévisions de dépenses ainsi que sur les incidences administratives et budgétaires en indiquant les autorisations financières existantes et les crédits ouverts et le soumet à la Commission des finances. Après avoir été examiné par la Commission des finances, le rapport accompagné des recommandations de la Commission des finances est distribué à tous les membres du Conseil.
2. Le Conseil tient compte des prévisions et recommandations visées au paragraphe 1 avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité. Si la proposition est adoptée, le Conseil indique, à chaque fois qu'il convient, le degré de priorité ou d'urgence qu'il faut selon lui accorder à la proposition.
3. Le Conseil peut, conformément aux procédures établies pour la gestion du fonds de réserve qui sera créé, recommander des prélèvements sur ce fonds de réserve pour faire face à des situations d'urgence imprévues qui pourraient se faire jour avant la session suivante ordinaire de l'Assemblée.

VI. LANGUES

Article 34

Langues

Les langues du Conseil sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 35

Interprétation

1. Les interventions prononcées dans une langue du Conseil sont interprétées dans les autres langues du Conseil.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue du Conseil, à condition de prendre lui-même les dispositions voulues pour assurer l'interprétation dans l'une des langues du Conseil. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre l'interprétation ainsi fournie pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil.

Article 36

Langues à utiliser pour les résolutions et les documents

Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues du Conseil.

VII. COMPTES RENDUS

Article 37

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Le Conseil peut décider de faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières, mais toutes les décisions prises par le Conseil et toutes les déclarations officielles sont dûment consignées dans les comptes rendus publiés du Conseil. En règle générale, ces comptes rendus sont aussitôt que possible distribués simultanément dans toutes les langues du Conseil à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.
2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses organes subsidiaires lorsque ceux-ci en décident ainsi. Le Secrétariat mettra à la disposition des membres de l'Autorité les installations voulues pour qu'ils puissent sur demande avoir accès auxdits enregistrements sonores.

Article 38

Communication des décisions

Les décisions adoptées par le Conseil sont communiquées aux membres de l'Autorité par le Secrétaire général dans un délai de 15 jours à compter de la clôture de la session.

VIII. SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CONSEIL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 39

Séances publiques et privées

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. En règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.
3. Le Conseil fait connaître lors de la prochaine séance publique toutes les décisions prises en séance privée. À la fin d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

IX. CONDUITE DES DÉBATS

Article 40

Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Article 41

Discours

Aucun représentant ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 42

Tour de priorité

Le président d'un organe du Conseil, ou d'un organe subsidiaire du Conseil, peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe.

Article 43

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites au Conseil sur toute question soumise à l'examen du Conseil.

Article 44

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant d'un membre du Conseil peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant d'un membre du Conseil peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé par la majorité des membres du Conseil présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 45

Limitation du temps de parole

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur toute question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants de membres du Conseil peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 46

Clôture de la liste des orateurs, droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à tout représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 47

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un membre du Conseil peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants de membres du Conseil peuvent

prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Article 48

Clôture du débat

À tout moment, un représentant d'un membre du Conseil peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants de membres du Conseil opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 49

Suspension ou ajournement de la séance

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant d'un membre du Conseil peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 50

Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 44, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Article 51

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle

générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 52

Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 50, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 53

Retrait des propositions ou motions

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut être retirée par son auteur à tout moment, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre.

Article 54

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil présents et votants et sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 56. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants de membres du Conseil opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. PRISE DE DÉCISIONS

Article 55

Droits de vote

Chaque membre du Conseil a une voix.

Article 56

Prise de décisions

1. En règle générale, le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
2. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 5 ci-après. Pour déterminer plus facilement la majorité au sein des chambres, les bulletins de vote distribués aux membres de chacune d'entre elles devront être marqués de manière distincte.
3. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.
4. Les décisions du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.
5. Chaque groupe d'États élus conformément à l'article 84, lettres a) à c) du règlement intérieur de l'Assemblée est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément à l'article 84 lettres d) et e) du règlement intérieur de l'Assemblée sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

Article 57

Emploi des termes

1. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres du Conseil présents et votants pour ou contre; les membres du Conseil qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
2. Sous réserve des dispositions des articles 16 à 21, l'expression "membres participants", s'agissant d'une session déterminée du Conseil, s'entend des membres du Conseil dont les représentants se sont inscrits auprès du Secrétariat comme participants à cette session et qui n'ont pas, par la suite, notifié au Secrétariat leur intention de se retirer de la totalité ou d'une partie de ladite session. Le Secrétariat tient un registre à cette fin.

Article 58

Décisions nécessitant un consensus

Les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), et à propos de l'adoption des amendements à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont prises par consensus.

Article 59

Emploi du terme "consensus"

Aux fins du présent règlement, on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle.

Article 60

Modalités de vote

1. Lorsqu'il ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, le Conseil vote normalement à main levée, mais un représentant de tout membre du Conseil peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil participant à la session en commençant par le membre du Conseil dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre du Conseil et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil.
2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout membre du Conseil peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un membre du Conseil n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres du Conseil; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

Article 61

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote est commencé, aucun représentant d'un membre du Conseil ne peut interrompre le vote; toutefois, tout représentant peut présenter pendant le vote une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le vote s'effectue.

Article 62

Explications de vote

Les représentants des membres du Conseil peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le Président peut limiter la durée de ces déclarations. Le représentant d'un membre du Conseil qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée.

Article 63

Division des propositions et amendements

Tout représentant d'un membre du Conseil peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 64

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 65

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon

l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Article 66

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret

Article 67

Mode de scrutin pour l'élection à un seul poste

Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou un membre du Conseil et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise prévue au paragraphe 2 de l'article 56, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille la majorité requise des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres du Conseil ont le droit de voter pour toute personne ou pour tout membre du Conseil éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un membre du Conseil soit élu.

Article 68

Mode de scrutin pour l'élection à plusieurs postes

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus, à concurrence du nombre des postes à pourvoir. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres du Conseil à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 69

Partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient 48 heures au plus après le premier vote, et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

XI. PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 70

Approbation de plans de travail

Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de soixante jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

XII. ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

Article 71

Création

Le Conseil peut créer, selon que de besoin et en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité, des organes subsidiaires s'il le juge nécessaire pour exercer ses fonctions.

Article 72

Composition

En ce qui concerne la composition des organes subsidiaires, l'accent est mis sur la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent; il doit toutefois être dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges et des intérêts particuliers.

Article 73

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du Conseil s'applique, mutatis mutandis, aux travaux des organes subsidiaires, à moins que le Conseil en décide autrement.

XIII. PARTICIPATION DE NON-MEMBRES DU CONSEIL

Article 74³

Participation des membres de l'Autorité

Tout membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au Conseil peut se faire représenter à une séance de celui-ci. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 75

Participation d'observateurs

Les observateurs visés à l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée peuvent désigner des représentants qui, sur l'invitation du Conseil, peuvent prendre part aux débats du Conseil relatifs aux questions les concernant ou relevant de leur compétence, mais ne peuvent participer aux votes.

Article 76

Coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales

Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

XIV. ÉLECTIONS À LA COMMISSION DE PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET À LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE⁴

Article 77

Composition

1. Chaque commission est composée de quinze membres élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les membres de l'Autorité.
2. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

3. Les décisions sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2 sont prises par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, conformément au paragraphe 2 de l'article 56, sous réserve que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres visées au paragraphe 5 de l'article 56.

Article 78

Répartition géographique équitable et représentation des intérêts particuliers

Lors de l'élection des membres des commissions, il est tenu dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation des intérêts particuliers.

Article 79

Candidatures

Un État partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

Article 80

Mandat

1. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.
2. Le mandat d'un membre d'une commission commence à la date de l'élection.
3. En cas de décès, incapacité ou démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

Article 81

Qualifications générales requises des membres d'une commission

Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les membres de l'Autorité désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

Article 82

Qualifications requises des membres de la Commission de planification économique

Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

Article 83

Qualifications requises des membres de la Commission juridique et technique

Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

XV. AMENDMENTS

Article 84

Procédure d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par une décision du Conseil prise par la majorité des membres présents et votants, après que l'amendement envisagé aura été examiné par un comité.

- 1 Aux termes de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, le Secrétariat de l'Autorité s'acquiesce des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise est approuvé ou lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examine la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux

principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément au paragraphe 2 de l'article 170 de la Convention.

- 2 Aux termes de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.
- 3 Le présent article s'entend sans préjudice de l'accord auquel était parvenue l'Assemblée lors de la première partie de la deuxième session, tenue en mars 1996, aux termes duquel: "Tout groupe régional qui renonce à un siège a le droit de désigner un membre de ce groupe à l'Assemblée pour participer aux travaux et aux délibérations du Conseil pour la durée de la période pendant laquelle le siège est abandonné. Ce membre, cependant, n'aura pas le droit de vote" (ISBA/A/L.8, note 2, et ISBA/A/L.9, par. 11).
- 4 Voir plus haut note 2.